

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 280

21 décembre 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2700/71 de la Commission, du 20 décembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2701/71 de la Commission, du 20 décembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2702/71 de la Commission, du 20 décembre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2703/71 de la Commission, du 20 décembre 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 2704/71 de la Commission, du 20 décembre 1971, fixant les restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé dans l'industrie chimique	7
Règlement (CEE) n° 2705/71 de la Commission, du 20 décembre 1971, relatif à la fixation, pour les matières grasses, des limites de tolérance visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 786/69	8
Règlement (CEE) n° 2706/71 de la Commission, du 20 décembre 1971, relatif à la méthode de détermination de la peroxydase dans certains produits transformés de céréales	9
Règlement (CEE) n° 2709/71 de la Commission, du 20 décembre 1971, modifiant le prélèvement pour les olives importées du Maroc et de Tunisie	10
Règlement (CEE) n° 2710/71 de la Commission, du 20 décembre 1971, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	11
Règlement (CEE) n° 2711/71 de la Commission, du 20 décembre 1971, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	12
Règlement (CEE) n° 2712/71 de la Commission, du 20 décembre 1971, modifiant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état . . .	14

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2713/71 de la Commission, du 20 décembre 1971, modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betterave ou de canne exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité . . . 15

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

71/396/CEE :
Décision de la Commission, du 30 novembre 1971, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 17

71/397/CEE :
Décision de la Commission, du 30 novembre 1971, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 18

71/398/CEE :
Avis de la Commission, du 3 décembre 1971, adressé au gouvernement du grand-duché de Luxembourg au sujet d'un projet de règlement grand-ducal fixant les sanctions des infractions aux dispositions du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route 19

71/399/CEE :
Décision de la Commission, du 3 décembre 1971, relative à la non-application de la taxe à l'exportation prévue au règlement (CEE) n° 2227/71, à certaines livraisons de lait écrémé en poudre dans le cadre de l'aide alimentaire 20

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2700/71 DE LA COMMISSION**du 20 décembre 1971****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 décembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,37
10.01 B	Froment dur	64,27 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	53,06 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	41,83
10.04	Avoine	44,91
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,58 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	41,58 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	22,89
10.07 C	Graines de sorgho	37,36
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁶⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	90,05
11.01 B	Farine de seigle	85,30
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	108,25
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	96,77

(¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(²) Au plus 4 % de la valeur en douane.

(³) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(⁴) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

(⁵) Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(⁶) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2701/71 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 décembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	2,00	2,00	2,00
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0,25
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

(¹) La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,356	0,356	0,356	0,356
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,266	0,266	0,266	0,266
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2702/71 DE LA COMMISSION
du 20 décembre 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 2679/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 277 du 17.12.1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 décembre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2704/71 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1971

fixant les restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé dans l'industrie chimique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 9 paragraphe 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 2614/70 de
la Commission, du 18 décembre 1970, fixant les
restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé
dans l'industrie chimique ⁽³⁾, a rappelé les règles
servant à cette fixation ; que l'application de ces
règles conduit à fixer les restitutions à la production
comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement
pour la période y figurant ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à la production pour le sucre blanc,
visées aux articles 5 à 7 du règlement (CEE) n° 765/
68, sont fixées comme indiqué en annexe du présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er}
janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 27.12.1970, p. 15.

ANNEXE

Restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé dans la fabrication des produits
énumérés aux annexes I à III du règlement (CEE) n° 765/68, valables du 1^{er} janvier 1972
au 31 mars 1972

Zones d'application	Annexe I UC/100 kg	Annexe II UC/100 kg	Annexe III UC/100 kg
1. Toutes les régions de l'Italie	10,81	10,94	10,94
2. Départements français d'outre-mer	8,98	10,03	10,03
3. Autres régions de la Communauté	9,31	10,19	10,19

RÈGLEMENT (CEE) N° 2705/71 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1971

relatif à la fixation, pour les matières grasses, des limites de tolérance visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 786/69

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 786/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2092/70 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 sous c),

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 786/69, les organismes d'intervention établissent, pour chaque année civile et pour chaque produit pour lequel un prix d'intervention est fixé, un compte qui est crédité des éléments mentionnés à l'article 5 paragraphe 2 dudit règlement ; que, parmi ces éléments, figure la valeur des pertes de quantités dépassant la limite de tolérance à fixer ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1168/71 ⁽³⁾ a fixé cette limite de tolérance pour les comptes à établir jusqu'au 31 décembre 1971 pour l'huile d'olive et jusqu'au 31 décembre 1970 pour les graines oléagineuses ; qu'il y a lieu de fixer dans le secteur des matières grasses la limite de tolérance pour les comptes à établir ultérieurement ;

considérant qu'il convient de fixer la limite de tolérance en tenant compte exclusivement des écarts de poids qui, en raison de la nature du produit, sont à considérer comme normaux ; que, compte tenu de la localisation des produits stockés, il convient de fixer, pour chaque produit, une limite de tolérance uniforme pour toute la Communauté ;

considérant que, pour déterminer la limite de tolérance nécessaire, la façon la plus simple est de l'exprimer en pourcentage ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les comptes à établir au 31 décembre de chaque année et pour la première fois au 31 décembre 1972, la limite de tolérance visée à l'article 5 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 786/69, est fixée pour l'huile d'olive à 0,60 % des quantités entrées au cours de l'année en cause, augmentées des quantités en stock au début de ladite année.

Article 2

Pour les comptes à établir au 31 décembre de chaque année et pour la première fois au 31 décembre 1971, la limite de tolérance visée à l'article 5 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 786/69, est fixée :

1. pour les graines de colza et de navette, à 0,60 % des quantités entrées au cours de l'année en cause, augmentées des quantités en stock au début de ladite année ;
2. pour les graines de tournesol, à 0,80 % des quantités entrées au cours de l'année en cause, augmentées des quantités en stock au début de ladite année.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 105 du 2.5.1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 232 du 21.10.1970, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 122 du 3.6.1971, p. 22.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2706/71 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1971

relatif à la méthode de détermination de la peroxydase dans certains produits transformés de céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 6,

considérant que la restitution à l'exportation doit
tenir compte de la qualité du produit transformé de
céréales qui bénéficie de ladite restitution de façon à
éviter que les deniers publics contribuent à l'exporta-
tion de produits de qualité imparfaite ; que, dans
cette perspective, il est nécessaire que dans certains
produits transformés de céréales la peroxydase soit
rendue pratiquement inactivée ; que, afin de garantir
l'application uniforme des dispositions accordant des
restitutions à des produits qui répondent à cette

exigence, il convient de prévoir une méthode
communautaire de détermination de la peroxydase ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Lorsque, en vue de l'octroi de la restitution à
l'exportation de certains produits transformés de
céréales, il est prescrit que la peroxydase doit être
pratiquement inactivée, la vérification est effectuée
conformément à la méthode décrite en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des
Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

ANNEXE

Méthode de détermination de la peroxydase

Broyer dans un mortier 5 g d'échantillon avec un peu d'eau distillée. Transvaser le mélange dans un ballon jaugé de 100 ml, rempli jusqu'au trait avec de l'eau distillée. Laisser le mélange reposer pendant 30 minutes et filtrer à l'aide d'un filtre plissé.

Avec une pipette, transvaser 5 ml de la solution clarifiée dans une éprouvette. Ajouter ensuite 1 ml d'une solution à 10 % de gaïacol cristallin et d'éthanol à 96 % ainsi que 1 ml de H₂O₂ (eau oxygénée) à 1 %. Les deux solutions réactives doivent être fraîchement préparées. Contrôler la concentration de la solution d'eau oxygénée. Après une demi-heure, il ne doit pas y avoir de changement de couleur par rapport à un essai à blanc effectué parallèlement, ou seulement un virage minime vers le brun-rouge.

Effectuer à deux reprises le test de coloration.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2709/71 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1971

modifiant le prélèvement pour les olives importées du Maroc et de la Tunisie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une or-
ganisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et no-
tamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables
à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du
27 octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 2277/71 ⁽⁶⁾ et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du
1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huilesd'olive du Maroc ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 2277/71, et notamment son article 5,considérant que les prélèvements dans le secteur de
l'huile d'olive ont été fixés par le règlement (CEE)
n° 2692/71 ⁽⁸⁾; qu'une vérification a fait apparaître
que, par suite d'une erreur de transcription, les pré-
lèvements pour les olives des positions 07.01 N II
et 07.03 A II entièrement obtenues au Maroc ou en
Tunisie et transportées directement de l'un de ces
pays dans la Communauté, n'ont pas été correcte-
ment fixés; qu'il importe dès lors de modifier le
règlement (CEE) n° 2692/71,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Au tableau figurant à l'annexe du règlement (CEE)
n° 2692/71, dans les colonnes « Maroc » et « Tu-
nisie », le chiffre « 0 » figurant au regard des posi-
tions 07.01 N II et 07.03 A II est remplacé respecti-
vement par « 0,202 » et « 0,102 ».*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre
1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par la Commission

A. COPPE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 275 du 19.12.1970, p. 5.⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3400/66.⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29.10.1970, p. 4.⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 27.10.1971, p. 2.⁽⁷⁾ JO n° L 53 du 5.3.1971, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 278 du 18.12.1971, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2710/71 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1971

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements

doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,1106 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13.5.1969, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2711/71 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1971

modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops
et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième
alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'ex-
portation en l'état pour la mélasse, les sirops et cer-
tains autres produits du secteur du sucre ont été
fixées par le règlement (CEE) n° 2555/71 ⁽³⁾, mo-
difié par le règlement (CEE) n° 2674/71 ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 2555/

71 aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier les restitutions à l'exporta-
tion, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base de la restitution à l'exportation
en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 sous c) et d) du règlement n° 1009/67/CEE,
est modifié conformément aux montants repris à
l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 264 du 1. 12. 1971, p. 26.

⁽⁴⁾ JO n° L 276 du 16. 12. 1971, p. 34.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 décembre 1971, modifiant les restitutions à l'exportation en l'état pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose ⁽¹⁾
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :	
	ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose	0,0773
	E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,0773
	ex F. sucres de la position tarifaire 17.01, caramélisés	0,0773
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :	
	ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	0,0773
17.03	Mélasses, même décolorées	Montant de la restitution
		—

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % (règlement (CEE) n° 394/70). La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2712/71 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1971

modifiant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et
notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa
deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'ex-
portation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été
fixées par le règlement (CEE) n° 2611/71 ⁽³⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2698/
71 ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 2611/
71 aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les restitutions à l'exporta-
tion, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état et non dénaturés, fixées à
l'annexe du règlement (CEE) n° 2611/71 modifié,
sont modifiées conformément aux montants repris
à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par la Commission

A. COPPE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 270 du 9. 12. 1971, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 278 du 18. 12. 1971, p. 29.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 décembre 1971, modifiant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucre de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	5,00
	II. sucre brut :	
	(a) sucres candis	7,11 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	—

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2713/71 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1971

modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betterave ou de canne exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa deuxième phrase,

considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} décembre 1971, au sucre, aux sirops de betterave ou de canne et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2565/71 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2676/71 ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 2565/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement pour ce qui concerne le sucre et les sirops de betterave ou de canne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CEE) n° 2565/71 pour le sucre blanc, le sucre brut et les sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE, sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 264 du 1. 12. 1971, p. 48.

⁽⁴⁾ JO n° L 276 du 16. 12. 1971, p. 37.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 décembre 1971, modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betteraves ou de canne exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Tableau I de l'annexe du règlement (CEE) n° 2565/71

Taux des restitutions en UC/100 kg :

Sucre blanc :	—
---------------	---

Tableau IV de l'annexe du règlement (CEE) n° 2565/71

Taux des restitutions en UC/100 kg :

Sucre blanc :	7,73
---------------	------

Sucre brut :	6,73
--------------	------

Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose :	$7,73 \times \frac{S^{(1)}}{100}$
---	-----------------------------------

(¹) S représentant la teneur en poids de saccharose de 100 kg de sirop.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1971

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/396/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par les règlements (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾ et (CEE) n° 2046/70 ⁽⁶⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la république fédérale d'Allemagne, du 11 novembre 1971, informant la Commission de son intention de réaliser une opération d'aide alimentaire à destination du royaume hachémite de Jordanie dans le cadre d'une action nationale au titre du programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1970/1971 et de mobiliser à cette fin 10 000 tonnes de froment tendre provenant des stocks de l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel (EVSt-G),

considérant que l'organisme d'intervention allemand détient des stocks de froment tendre provenant des campagnes précédentes ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire que la république fédérale d'Allemagne compte entreprendre au cours des mois de novembre et décembre 1971, avec embarquement aux ports d'Amsterdam, d'Anvers, de Brème (embouchure de la Weser) d'Emden, de Gand, d'Hambourg, de Kiel ou de Rotterdam, cette action portant sur la fourniture de 10 000 tonnes de froment tendre à mobiliser sur les stocks détenus par l'organisme d'intervention allemand (EVSt-G).

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 25. 11. 1969, p. 8.

⁽⁶⁾ IO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1971

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(71/397/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par les règlements (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾ et (CEE) n° 2046/70 ⁽⁶⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République italienne, du 18 novembre 1971, informant la Commission de son intention de réaliser une opération d'aide alimentaire à destination de la république du Liban sous forme de farine dans le cadre d'une action nationale au titre du programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1969/1970 et de mobiliser à cette fin 10 000 tonnes de froment tendre provenant des stocks de l'Azienda di Stato per gli Interventi nel Mercato Agricolo (AIMA),

considérant que l'organisme d'intervention italien détient des stocks de froment tendre provenant des campagnes précédentes ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire que la République italienne compte entreprendre au cours des mois de novembre 1971 à février 1972, avec embarquement aux ports de Ravenne et de Savona, cette action portant sur la fourniture de farine provenant de la transformation de 10 000 tonnes de froment tendre à mobiliser sur les stocks détenus par l'organisme d'intervention italien (AIMA).

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 25. 11. 1969, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 1.

AVIS DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1971

adressé au gouvernement du grand-duché de Luxembourg au sujet d'un projet de règlement grand-ducal fixant les sanctions des infractions aux dispositions du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route

(71/398/CEE)

Conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, le gouvernement luxembourgeois a communiqué à la Commission par lettre du 31 juillet 1971, le texte d'un projet de règlement grand-ducal sur la fixation des sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil du 25 mars 1969.

1. Le règlement grand-ducal en cause est pris sur base de la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports. Il complète par des sanctions appropriées le règlement grand-ducal du 23 novembre 1970 portant exécution du règlement (CEE) n° 543/69 dont il assure ainsi l'application effective et intégrale.

2. Le projet de règlement grand-ducal prévoit en son article 1^{er} que les infractions aux dispositions du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil seront punies des sanctions suivantes :

- d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et
- d'une amende de 501 à 50 000 francs ou
- d'une de ces peines seulement.

En cas de récidive, dans un délai de deux ans, les peines pourront être portées au double du maximum.

L'article 2 permet de déclarer l'employeur, personne physique ou morale, civilement responsable des amendes prononcées à charge de ses préposés.

L'exposé des motifs signale que ces sanctions seront appliquées pour les infractions aux dispositions suivantes du règlement communautaire :

- composition des équipages (article 6),
- durée de la conduite (article 7 paragraphes 1 et 9 a)),
- interruption de la conduite (article 8),
- durée journalière de la conduite (article 7 paragraphes 2 et 3 et article 9 b) et c)),
- durée hebdomadaire de la conduite (article 7 paragraphe 4 et article 9 d)),
- repos journalier (article 11),
- repos hebdomadaire (article 12),
- livret de contrôle (article 14),
- contrôle des services réguliers (article 15).

3. La Commission constate que, aux termes de son article 1^{er}, le projet de règlement grand-ducal couvre l'ensemble des infractions aux dispositions du règlement communautaire.

Toutefois, si le gouvernement grand-ducal estime devoir maintenir dans l'exposé des motifs la liste des prescriptions contre lesquelles une infraction est susceptible d'être commise il serait préférable d'y ajouter aussi celles qui concernent notamment l'âge des conducteurs et des convoyeurs (article 5).

4. En conclusion et sous réserve de l'observation indiquée au point 3 ci-dessus, la Commission émet un avis favorable.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1971

relative à la non-application de la taxe à l'exportation prévue au règlement (CEE) n° 2227/71, à certaines livraisons de lait écrémé en poudre dans le cadre de l'aide alimentaire

(Les textes en langues allemande et française sont les seuls faisant foi)

(71/399/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2180/71 du Conseil, du 12 octobre 1971, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur du lait et des produits laitiers en cas de difficultés d'approvisionnement ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que, selon le règlement (CEE) n° 2227/71 de la Commission, du 18 octobre 1971, relatif à la perception d'une taxe à l'exportation pour le lait écrémé en poudre ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2470/71 ⁽⁵⁾, cette taxe n'est pas applicable aux fournitures dudit produit dans le cadre de l'aide alimentaire communautaire aux pays en voie de développement ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne et la République française ont communiqué à la Commission que certains organismes de bienfaisance de ces États membres ont livré des quantités déterminées de lait écrémé en poudre à l'Inde, à titre d'aide humanitaire pour les réfugiés du Pakistan oriental ;

considérant qu'il convient d'exclure également ces fournitures de la perception de la taxe à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne et la République française sont autorisées à ne pas appliquer la taxe à l'exportation prévue au règlement (CEE) n° 2227/71 aux livraisons de lait écrémé en poudre désignées ci-dessous :

Organisme expéditeur	Embarquement	Destination	Quantité
a) en Allemagne :			
Diakonisches Werk	22./23. 10. 1971 avion Francfort	Inde	25 t
Deutscher Caritasverband	18. 11. 1971 bateau Hambourg	Inde	56 t
b) en France :			
Terre des Hommes	2. 11. 1971 avion Francfort	Inde	24,7 t
Terre des Hommes	7. 11. 1971 avion Bâle	Inde	10 t
Terre des Hommes	7. 11. 1971 avion Mulhouse	Inde	26 t
Croix-Rouge française	22. 11. 1971 avion Orly	Inde	34 t
Comité mondial contre la faim	Prévu pour fin novembre 1971 avion Marseille	Inde	10 t

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 234 du 19. 10. 1971, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 256 du 19. 11. 1971, p. 3.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne et la République française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI
